

ASSEMBLEE NATIONALE

27 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 126

présenté par
M. BESSELAT

ARTICLE 7

Après les mots :

« qu'elle embauche »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« en fonction de leur qualification et rémunère à cet effet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel permet de reprendre la rédaction prévue par l'article L. 124-1 du code du travail.